



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Direction départementale des territoires
Agence de Dole Nord Jura

Affaire suivie par : Cédric GIBERT

téléphone°: 03.84.79.86.66

télécopie°: 03.84.79.86.62

cedric.gibert@jura.gouv.fr

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL D'AMOUR

ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

prescrite par délibération du conseil communautaire du 18 décembre 2013

PORTER A CONNAISSANCE **EN DATE DU 10 AVRIL 2014**

Article L.581-14-1 du Code de l'environnement
Article L.121-2 du Code de l'Urbanisme

Table des matières

1) LA RÉFORME DES RÈGLEMENTS LOCAUX DE PUBLICITÉ.....	5
1.1) Procédure d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de la communauté de communes du Val d'Amour.....	5
a) Procédure semblable à la procédure PLU(i).....	5
1.2) Objectifs d'un règlement local de publicité intercommunal.....	8
a) En ce qui concerne la partie de territoire intercommunal situé en dehors des agglomérations.....	8
b) En ce qui concerne la partie de territoire intercommunal située à l'intérieur des agglomérations.....	8
1.3) Le contenu d'un RLPi.....	8
2) LES SITES SENSIBLES ET LE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ.....	9
2.1) Les sites sensibles de l'article L.581-4 du code de l'environnement.....	9
2.2) Les sites sensibles de l'article L.581-8 du Code de l'environnement.....	10
2.3) Les zones à protéger et espaces boisés classés de l'article R.581-30 du Code de l'environnement.....	12
2.4) Les zones concernées par un plan de prévention des risques d'inondation.....	13
3) LES FORMES DE PUBLICITÉ NE POUVANT ÊTRE INTERDITE PAR UN RLP.....	13
3.1) Sur les palissades de chantier.....	13
3.2) Publicité effectuée en exécution d'une décision.....	13
4) DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PUBLICITÉ LUMINEUSE.....	13
5) L'AFFICHAGE D'OPINION ET PUBLICITÉ RELATIVE AUX BESOINS DES ASSOCIATIONS	14
6) LE RAPPORT DE COMPATIBILITÉ DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ.....	14
6.1) La charte d'un parc naturel régional	14
7) LES DÉFINITIONS ET PRESCRIPTIONS DU CODE DE LA ROUTE	14
7.1) Définition de l'agglomération.....	14
7.2) Autorité fixant les limites de l'agglomération.....	15
7.3) Prescriptions du Code de route relatives aux publicités enseignes et pré-enseignes.....	15
8) L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC.....	15
8.1) Les autorisations de voirie.....	15
8.2) Les règlements de voirie.....	15
8.3) Accessibilité de la voirie aux PMR.....	15
9) LES ROUTES A GRANDE CIRCULATION.....	16

Règlement local de publicité intercommunal

Les articles 36 à 50 de la loi dite « Grenelle 2 » n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ont modifié en profondeur le régime concernant la publicité, les enseignes et pré-enseignes défini au Code de l'environnement. Désormais, dans l'agglomération, les règlements locaux ne pourront qu'être plus restrictifs que le règlement national et leur élaboration est sensiblement identique à celle des plans locaux d'urbanisme.

1) LA RÉFORME DES RÈGLEMENTS LOCAUX DE PUBLICITÉ

1.1) Procédure d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de la communauté de communes du Val d'Amour

a) Procédure semblable à la procédure PLU(i)

En application des dispositions de l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement, le règlement local de publicité intercommunal est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'urbanisme, à l'exception des dispositions relatives à la procédure de modification simplifiée prévue à l'article L.123-13-3 et des dispositions transitoires de l'article L.123-19 du même code.

La procédure se déroule de la manière suivante :

1) Prescription

Une délibération du conseil communautaire prescrit l'élaboration, la révision ou la modification du règlement local de publicité intercommunal, en fixe les objectifs et précise les modalités de concertation (L 300-2 du Code de l'urbanisme). Elle est notifiée :

- au préfet,
- au président du conseil régional,
- au président du conseil général,
- au président de l'établissement public compétent en matière de SCoT (non concerné),
- au président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains (non concerné),
- au président de l'établissement public compétent en matière de programme local de l'habitat (non concerné),
- au président de l'organisme de gestion du parc naturel régional (non concerné),
- à la chambre de commerce et d'industrie,
- à la chambre des métiers,
- à la chambre d'agriculture.

La délibération doit être affichée pendant un mois au siège de la communauté de communes.

La mention de cette décision doit être insérée dans un journal diffusé dans l'ensemble du département : il comporte le ou les lieux où la délibération peut être consultée en caractères apparents, indique les objectifs de la communauté de communes compétente, et la concertation envisagée.

2) Élaboration

Le président conduit la procédure d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal en associant les personnes publiques associées visées au 1).

En plus des personnes publiques associées, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents et les maires des communes voisines sont consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de règlement local de publicité intercommunal, en application de l'article L.123-8 du Code de l'urbanisme.

Le président de la communauté de communes peut également recueillir l'avis de toute personne, de tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et pré-enseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements.

La communauté de communes met au point son projet de règlement dans le respect des modalités de concertation annoncées par le conseil communautaire .

Le règlement local de publicité intercommunal comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic, il définit les orientations pour répondre aux objectifs de la communauté de communes, notamment de densité, d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.

Les limites d'agglomérations doivent être vérifiées afin de bien définir les zones de publicités restreintes qui doivent être à l'intérieur des secteurs agglomérés. Les arrêtés des maires de définition des agglomérations sont éventuellement mis à jour.

La partie réglementaire comprend les dispositions adaptant de façon plus stricte localement les dispositions nationales : elles peuvent être générales ou concerner uniquement une zone de publicité restreinte.

Le ou les documents graphiques peuvent mieux caractériser les zones de publicité restreintes définies par le règlement local de publicité intercommunal. Ces documents constituent des annexes au règlement local de publicité intercommunal.

Le conseil communautaire débat des orientations générales du projet de règlement local de publicité intercommunal par rapport aux objectifs définis et délibère, à l'issue de ce débat, qui doit avoir lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet (arrêt).

3) Arrêt

Au terme de la phase d'élaboration, le conseil communautaire tire le bilan en particulier de la concertation et arrête le projet de règlement local de publicité.

Le projet de règlement local de publicité intercommunal doit être alors transmis pour avis attendu dans un délai de 3 mois, aux personnes publiques associées à son élaboration ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.

L'État produit un avis qui confirme la prise en compte par le projet de règlement, des contraintes réglementaires. A défaut d'avis dans le délai de 3 mois, cet avis est réputé favorable.

Le projet de règlement arrêté par la communauté de communes est soumis pour avis à la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS prévue par les articles R.341-16 et suivants du Code de l'environnement). Cette commission donne un avis au plus tard trois mois après la transmission du projet de règlement; à défaut, cet avis est réputé favorable.

4) Enquête publique

Le projet de règlement local de publicité intercommunal est soumis à enquête publique organisée par le président. Le dossier soumis à l'enquête comprend en annexe les avis des personnes publiques consultées.

Les avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête sont présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le règlement local de publicité intercommunal est éventuellement modifié pour tenir compte des avis et des conclusions de l'enquête publique.

5) Approbation

Après l'enquête publique, le conseil communautaire approuve par délibération le règlement local de publicité intercommunal à la majorité des suffrages exprimés, en tenant compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête.

La délibération du conseil communautaire qui approuve le règlement local de publicité intercommunal, est affichée pendant un mois au siège de la communauté de communes.

La mention de cette décision doit paraître en caractères apparents, dans un journal diffusé dans l'ensemble du département.

Par ailleurs, la communauté de communes du Val d'Amour ne comportant pas de commune de plus de 3500 habitants, il n'est pas nécessaire de publier cette délibération au recueil des actes administratifs.

L'élaboration du règlement local de publicité intercommunal en parallèle à une procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal peut faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique.

Le règlement local de publicité intercommunal, une fois approuvée, doit être annexé au plan local d'urbanisme intercommunal par arrêté du président de la communauté de communes.

Outre les formalités de publication prévues par l'article R.123-25 du Code de l'urbanisme, le règlement local de publicité intercommunal est mis à disposition sur le site internet de la communauté de communes, s'il existe.

1.2) Objectifs d'un règlement local de publicité intercommunale

En application de l'article L.581-14 du Code de l'environnement, l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'établissement public un règlement local de publicité intercommunale qui adapte les dispositions prévues à l'article L.581-9 du Code de l'environnement.

Le règlement local de publicité intercommunale peut prévoir des prescriptions relatives aux enseignes plus restrictives que celles du règlement national et dans ce cadre, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation.

a) En ce qui concerne la partie de territoire intercommunale situé en dehors des agglomérations

En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière et à la notion d'espace aggloméré (décision du 26 novembre 2012 relative à la publicité), la publicité peut être autorisée par le règlement local de publicité à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération, dans le respect de la qualité de vie et du paysage. Le règlement local de publicité délimite alors le périmètre à l'intérieur duquel les dispositifs publicitaires sont ainsi permis et édicte les prescriptions qui leur sont applicables. Dans ce périmètre, les dispositifs publicitaires respectent les prescriptions de surface et de hauteur applicables aux dispositifs publicitaires situés dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Dans ce périmètre, les dispositifs publicitaires sont interdits si les affiches qu'ils supportent ne sont visibles que d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express ou d'une déviation ou voie publique située hors agglomération. Une bretelle de raccordement autoroutière est une route reliant les autoroutes au reste du réseau routier.

b) En ce qui concerne la partie de territoire intercommunale située à l'intérieur des agglomérations

Sous réserve des dispositions des articles L.581-4, L.581-8 et L.581-13 du code de l'environnement, le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national (art L.581-14 code environnement).

Selon le recensement INSEE de 2011, c'est la commune de Mont-sous-Vaudrey dont la population municipale est la plus élevée, avec 1 260 habitants. Vis-à-vis de la réglementation de la publicité extérieure, l'ensemble des communes appartenant à l'EPCI sont soumises aux dispositions relatives aux communes de moins de 10 000 habitants.

1.3) Le contenu d'un RLPi

Le règlement local de publicité comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.

La partie réglementaire comprend les prescriptions adaptant les dispositions prévues à l'article L.581-9 ainsi que, le cas échéant, les prescriptions mentionnées aux articles R.581-66 et R.581-77 et les dérogations prévues par le I de l'article L.581-8 du code de l'environnement.

Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.

Le ou les documents graphiques font apparaître sur l'ensemble du territoire de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres identifiés par le règlement local de publicité et sont annexés à celui-ci.

2) LES SITES SENSIBLES ET LE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

2.1) Les sites sensibles de l'article L.581-4 du code de l'environnement

Le règlement local de publicité ne peut pas déroger à l'interdiction de publicité édictée à l'article L.581-4-I du Code de l'environnement qui stipule que toute publicité est interdite :

- 1°) Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- 2°) Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- 3°) Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- 4°) Sur les arbres.

Sur le territoire intercommunal, les communes ci-dessous sont concernées par des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire (cf carte des monuments historique en annexe 1):

- BANS : Croix de chemin en pierre, datée de 1539 (Cl. MH : 8 mai 1907) ;
- CHAMPAGNE SUR LOUE : périmètre MH ; voir : Château de Roche, sur Arc et Senans (Doubs) ;
- CHISSEY SUR LOUE : Eglise (Cl MH : liste 1840) ;
- CRAMANS : Eglise, en totalité, (Inv. MH : 3 décembre 2013) ;
- GRANGE DE VAIVRE : périmètre M.H : ouvrages maçonnés subsistants du saumoduc de Salins les Bains à Arc et Senans : voir Rennes sur Loue (25) ;
- LA LOYE : Eglise : clocher (Inv.MH : 2 juin 1970) ;
- MONT-SOUS-VAUDREY :
 - * Château de l'ancien Président de la république Jules Grévy : entrée sur la cour, avec grilles, puits, oratoire avec niche et la pierre tombale dans le parc (Inv. MH : 31 juillet 1990) ;
 - * Mairie – Ecoles – Halle et Ancienne caserne de gendarmerie : façades et toiture de l'ensemble des bâtiments, allées cochères et grand escalier du corps de bâtiment principal Cad B n°169 et 170 ; (Inv. MH : 16 décembre 2005).
- PORT-LESNEY :
 - * Pont en « bow-string » sur la Loue (Inv. MH : 15 juillet 1997) ;
 - * Ermitage Notre-Dame de Lorette : façades et toitures, cad AC n°319 (Inv. MH : 27 mai 2002) ;
 - *Ouvrages maçonnés subsistants du saumoduc de Salins les Bains à Arc et Senans : la cuvette de Perrichon Cad AC n°288 (Inv. MH : 29 décembre 2009). Autres éléments voir : la Chapelle sur furieuse, Grange de Vaivre et Salins les Bains ;
- SANTANS : Eglise, en totalité, Cad. B n°436 (Inv. MH : 21 juin 1988) ;

- LA VIEILLE LOYE : Baraques de bûcherons dites du 14 : l'ensemble des trois baraques, four à pain et puits (Inv. MH : 20 juin 1986) ;
- VILLERS FARLAY :
 - * Ancien four de tuiliers, dans la forêt communale, Cad. D n°316 (Inv. MH : 23 août 1994) ;
 - * Mairie – justice de paix : le bâtiment de mairie – justice de paix en totalité, y compris les décors, les façades et toitures du bâtiment des pompes, Cad. C n°31 (Inv. MH : 16 décembre 2005).

2.2) Les sites sensibles de l'article L.581-8 du Code de l'environnement

Le règlement local de publicité peut déroger à l'interdiction de publicité édictée à l'article L.581-8-I du Code de l'environnement qui stipule qu'à l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :

- 1°) Dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés ;
- 2°) Dans les secteurs sauvegardés ;
- 3°) Dans les parcs naturels régionaux ;
- 4°) Dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci ;
- 5°) A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou mentionnés au II de [l'article L. 581-4](#) ;
- 6°) Dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;
- 7°) Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- 8°) Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L.414-1.

Sur le territoire intercommunal, les communes ci-dessous sont concernées par le 5° de l'article L.581-8 du Code de l'environnement qui stipule qu'à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou mentionnés au II de [l'article L.581-4](#), la publicité est interdite (cf carte des monuments historique en annexe 1) :

- BANS : Croix de chemin en pierre, datée de 1539 (Cl. MH : 8 mai 1907) ;
- CHAMPAGNE SUR LOUE : périmètre MH ; voir : Château de Roche, sur Arc et Senans (Doubs) ;
- CHISSEY SUR LOUE : Eglise (Cl MH : liste 1840) ;
- CRAMANS : Eglise, en totalité, (Inv. MH : 3 décembre 2013) ;
- GRANGE DE VAIVRE : périmètre M.H : ouvrages maçonnés subsistants du saumoduc de Salins les Bains à Arc et Senans : voir Rennes sur Loue (25) ;
- LA LOYE : Eglise : clocher (Inv.MH : 2 juin 1970) ;
- MONT-SOUS-VAUDREY :
 - * Château de l'ancien Président de la république Jules Grévy : entrée sur la cour, avec grilles, puits, oratoire avec niche et la pierre tombale dans le parc (Inv. MH : 31 juillet 1990) ;
 - * Mairie – Ecoles – Halle et Ancienne caserne de gendarmerie : façades et toiture de l'ensemble des bâtiments, allées cochères et grand escalier du corps de bâtiment principal Cad B n°169 et 170 ; (Inv. MH : 16 décembre 2005) ;

- PORT-LESNEY :
 - * Pont en « bow-string » sur la Loue (Inv. MH : 15 juillet 1997) ;
 - * Ermitage Notre-Dame de Lorette : façades et toitures, cad AC n°319 (Inv. MH : 27 mai 2002) ;
 - *Ouvrages maçonnés subsistants du saumoduc de Salins les Bains à Arc et Senans : la cuvette de Perrichon Cad AC n°288 (Inv. MH : 29 décembre 2009) Autres éléments voir : la Chapelle sur furieuse, Grange de Vaivre et Salins les Bains ;
- SANTANS : Eglise, en totalité, Cad. B n°436 (Inv. MH : 21 juin 1988) ;
- LA VIEILLE LOYE : Baraques de bûcherons dites du 14 : l'ensemble des trois baraques, four à pain et puits (Inv. MH : 20 juin 1986) ;
- VILLERS FARLAY :
 - * Ancien four de tuiliers, dans la forêt communale, Cad. D n°316 (Inv. MH : 23 août 1994) ;
 - * Mairie – justice de paix : le bâtiment de mairie – justice de paix en totalité, y compris les décors, les façades et toitures du bâtiment des pompes, Cad. C n°31 (Inv. MH : 16 décembre 2005).

Concernant le 8°) de l'article L.581-8 qui stipule que dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L.414-1 la publicité est interdite, les communes ci-dessous sont concernées (cf carte des sites natura 2000 en annexe 2) :

AUGERANS	ZPS (NATURA 2000 Dir. Oiseaux) : FORET DE CHAUX (4312005) NATURA2000 (Dir. Habitat) : VALLONS FORESTIERS, RIVIERES, RUISSEAUX, MILIEUX HUMIDES ET TEMPORAIRES (4301317)
BELMONT	ZPS (NATURA 2000 Dir. Oiseaux) : FORET DE CHAUX (4312005) NATURA2000 (Dir. Habitat) : VALLONS FORESTIERS, RIVIERES, RUISSEAUX, MILIEUX HUMIDES ET TEMPORAIRES (4301317)
CHAMPAGNE-SUR-LOUE	ZPS (NATURA 2000 Dir. Oiseaux) : VALLEE DE LA LOUE. (4312009) NATURA2000 (Dir. Habitat) : VALLEE DE LA LOUE (4301291)
CHATELAY	ZPS (NATURA 2000 Dir. Oiseaux) : FORET DE CHAUX (4312005) NATURA2000 (Dir. Habitat) : VALLONS FORESTIERS, RIVIERES, RUISSEAUX, MILIEUX HUMIDES ET TEMPORAIRES (4301317)
CHISSEY-SUR-LOUE	ZPS (NATURA 2000 Dir. Oiseaux) : FORET DE CHAUX (4312005) NATURA2000 (Dir. Habitat) : VALLONS FORESTIERS, RIVIERES, RUISSEAUX, MILIEUX HUMIDES ET TEMPORAIRES (4301317)

CRAMANS	ZPS (NATURA 2000 Dir. Oiseaux) : VALLEE DE LA LOUE. (4312009) NATURA2000 (Dir. Habitat) : VALLEE DE LA LOUE (4301291)
GERMIGNEY	ZPS (NATURA 2000 Dir. Oiseaux) : FORET DE CHAUX (4312005) NATURA2000 (Dir. Habitat) : VALLONS FORESTIERS, RIVIERES, RUISSEAUX, MILIEUX HUMIDES ET TEMPORAIRES (4301317)
GRANGE-DE-VAIVRE	ZPS (NATURA 2000 Dir. Oiseaux) : VALLEE DE LA LOUE. (4312009) NATURA2000 (Dir. Habitat) : VALLEE DE LA LOUE (4301291)
LA LOYE	ZPS (NATURA 2000 Dir. Oiseaux) : FORET DE CHAUX (4312005) NATURA2000 (Dir. Habitat) : VALLONS FORESTIERS, RIVIERES, RUISSEAUX, MILIEUX HUMIDES ET TEMPORAIRES (4301317)
LA VIEILLE-LOYE	ZPS (NATURA 2000 Dir. Oiseaux) : FORET DE CHAUX (4312005) NATURA2000 (Dir. Habitat) : VALLONS FORESTIERS, RIVIERES, RUISSEAUX, MILIEUX HUMIDES ET TEMPORAIRES (4301317)
MONTBARREY	ZPS (NATURA 2000 Dir. Oiseaux) : FORET DE CHAUX (4312005)
PORT-LESNEY	ZPS (NATURA 2000 Dir. Oiseaux) : VALLEE DE LA LOUE. (4312009) NATURA2000 (Dir. Habitat) : VALLEE DE LA LOUE (4301291)
SANTANS	ZPS (NATURA 2000 Dir. Oiseaux) : FORET DE CHAUX (4312005) NATURA2000 (Dir. Habitat) : VALLONS FORESTIERS, RIVIERES, RUISSEAUX, MILIEUX HUMIDES ET TEMPORAIRES (4301317)

2.3) Les zones à protéger et espaces boisés classés de l'article R.581-30 du Code de l'environnement.

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L.581-4 du Code de l'environnement, les dispositifs publicitaires non lumineux scellés dans le sol ou installés directement sur le sol sont interdits en agglomération :

1° dans les espaces boisés classés en application de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme;

2° dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur le plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.

Il conviendra de mettre en adéquation le règlement local de publicité intercommunal avec le plan local d'urbanisme intercommunal en cours d'élaboration.

2.4) Les zones concernées par un plan de prévention des risques d'inondation

Dans les zones inondables, les panneaux publicitaires ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux, en cas de crue, afin d'éviter de créer des embâcles.

Les communes de Augerans, Bans, Belmont, Chamblay, Champagne-sur-Loue, Chatelay, Chissey-sur-Loue, Cramans, Ecleux, Germigney, Grange de Vaivre, Montbarrey, Mont-sous-vaudrey, La Loye, Ounans, Port Lesney, Santans, Souvans, Vaudrey et Villers-Farlay sont concernées par le plan de prévention des risques inondation de la Loue, approuvé par arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2008 (cf carte des zones inondables du PPRI en annexe 3).

3) LES FORMES DE PUBLICITÉ NE POUVANT ÊTRE INTERDITE PAR UN RLP

3.1) Sur les palissades de chantier

Les communes ont le droit d'utiliser à leur profit comme support de publicité commerciale les palissades de chantier lorsque leur autorisation a donné lieu à autorisation de voirie.

La publicité supportée par des palissades de chantier ne peut être interdite, sauf lorsque celles-ci sont implantées dans les lieux visés aux 1° et 2° du I de l'article L. 581-8 du Code de l'environnement.

3.2) Publicité effectuée en exécution d'une décision

La publicité, lorsqu'elle est effectuée en exécution d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une décision de justice ou lorsqu'elle est destinée à informer le public sur des dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans les lieux considérés, ne peut être interdite par un règlement local de publicité à condition toutefois que cette publicité n'excède pas une surface unitaire de 1,50 m².

4) DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PUBLICITÉ LUMINEUSE

La publicité lumineuse ne peut être autorisée à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. Elle est donc interdite sur le territoire de la communauté de communes du Val d'Amour.

5) L’AFFICHAGE D’OPINION ET PUBLICITÉ RELATIVE AUX BESOINS DES ASSOCIATIONS

En application de l'article L.581-13 du Code de l'environnement, le maire détermine par arrêté et fait aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif. Aucune redevance ou taxe n'est perçue à l'occasion de cet affichage ou de cette publicité.

En vue d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations la surface minimale que chaque commune doit réserver à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est la suivante (art R.581-2 Code environnement):

- 1°) 4 m² pour les communes de moins de 2 000 habitants ;
- 2°) 4 m² plus 2 m² par tranche de 2 000 habitants au-delà de 2 000 habitants, pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants ;
- 3°) 12 m² carrés plus 5 m² par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants, pour les autres communes.

Le ou les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif doivent être disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un au moins d'entre eux (art R.581-3 du Code de l'environnement).

Si le maire ne prend pas d'arrêtés relatifs aux emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, le préfet, après une mise en demeure restée sans effet durant trois mois, sera amené à déterminer le ou les emplacements nécessaires. Cependant, l'arrêté préfectoral cessera de s'appliquer dès l'entrée en vigueur d'un arrêté du maire déterminant un autre ou d'autres emplacements.

L'affichage d'opinion ainsi que la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont interdits dans les secteurs déterminés aux articles L.581-4 et L.581-8 du Code de l'environnement. Le règlement local de publicité peut déroger à l'interdiction déterminée à l'article L.581-8.

Pour chaque commune de la communauté de communes du Val d'Amour, 4 m² de surface minimum doivent être réservés à l'affichage d'opinions et des associations (la commune la plus peuplée ayant une population inférieure à 2 000 habitants).

6) LE RAPPORT DE COMPATIBILITÉ DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

6.1) La charte d'un parc naturel régional

Sans objet

7) LES DÉFINITIONS ET PRESCRIPTIONS DU CODE DE LA ROUTE

7.1) Définition de l'agglomération

Selon les dispositions de l'article R.110-2 du Code de la route, l'agglomération est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

7.2) Autorité fixant les limites de l'agglomération

Les limites de l'agglomération sont fixées par arrêté du maire en application de l'article R.411-2 et sont représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité.

7.3) Prescriptions du Code de route relatives aux publicités enseignes et pré-enseignes

En application des articles R.418-1 à R.418-9 du Code de la route, complétés par :

- l'arrêté ministériel relatif aux conditions d'implantation des enseignes et pré enseignes hors agglomération du 17 janvier 1983,
- l'arrêté ministériel du 30 août 1977 aux conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou réfléchissants,
- l'arrêté du 11 février 2008 qui institue la signalétique d'intérêt local complétant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

la publicité, les enseignes, enseignes publicitaires et pré-enseignes peuvent être interdites sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, lorsqu'elles en sont visibles dans l'intérêt de la sécurité routière.

8) L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

8.1) Les autorisations de voirie

Selon les dispositions de l'article L.113-2 du Code de la voirie routière, en dehors des cas prévus aux articles L.113-3 à L. 113-7 et de l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable.

8.2) Les règlements de voirie

Les règlements de voirie peuvent comporter des prescriptions sur la publicité et les enseignes lorsque celles-ci sont prévues d'être installées en surplomb du domaine public routier.

8.3) Accessibilité de la voirie aux PMR

L'article 45 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées indique qu'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics doit être établi dans chaque commune à l'initiative du maire ou, le cas échéant, du président de l'établissement public de coopération intercommunale. Ce plan fixe notamment les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées et à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement d'automobiles situées sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les aménagements destinés à assurer aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, et aux personnes à mobilité réduite l'accessibilité des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique et des autres espaces publics doivent satisfaire aux caractéristiques techniques définies dans le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 et l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007. Ces textes précisent notamment qu'un cheminement doit avoir une largeur minimale de 1,40 m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel et que cette largeur peut toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement.

9) LES ROUTES A GRANDE CIRCULATION

L'article R.581-26 du Code de l'Environnement prévoit que dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, la publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au dessus du niveau du sol.

Toutefois, cette surface peut être portée à 8 mètres carrés dans la traversée desdites agglomérations, lorsque la publicité est en bordure de routes à grande circulation définies dans les conditions prévues à l'article L.110-3 du Code de la route et à l'exception des parties de ces voies qui sont désignées comme restant soumises aux dispositions du II de l'article R.581-26, **aux termes d'un arrêté préfectoral** pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation dite "de la publicité" et des maires des communes.

Les communes suivantes sont concernées par des routes à grande circulation (cf carte des routes à grande circulation en annexe 4) :

Voies concernées	Communes
Route nationale n°83 (route à grande circulation)	Grange-de-Vaivre, Mouchard, Port-Lesney
Route départementale n°905 (route à grande circulation)	Bans, Mont-sous-Vaudrey, Souvans